

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

COPIE

Décision n°2012-DREOS_HD_60_12_139

Objet : Autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé.(MAS) « Handicaps Rares » de 45 places gérée par l'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sise 2, avenue de l'Europe à CREIL. Structure implantée à AMIENS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma National Handicaps Rares 2009 – 2013 ;

Vu l'Instruction N° DGCS/SD3A/2012/64 du 3 février 2012 relative à la mise en œuvre du schéma national pour les handicaps rares ;

Vu l'autorisation d'engagement notifiée en 2012 et les crédits de paiement de 2014 ;

Vu le courrier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 17 juillet 2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association de Santé Mentale « LA NOUVELLE FORGE » est autorisée à créer une Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « Handicaps Rares » de 45 places à AMIENS.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des adultes atteints de maladies neurologiques rares à expression motrice et cognitive.

ARTICLE 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 704 9
Numéro de l'établissement (ET) : à créer
Catégorie de l'établissement : 255 – MAS
Mode de financement : 05 – ARS-médico-social
Ancienne capacité totale autorisée : 0

Discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Catégorie de clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 30

Discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Catégorie de clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 15

Nouvelle capacité totale autorisée : 45

ARTICLE 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira les régions Nord-Pas-de-Calais, Haute et Basse Normandie et Picardie.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 NOV. 2012

La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, *et c.*

M
Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-DREOS_HD_60_12_143

Objet : Autorisation de création de quatre places dans l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « LE LEVAIN » à Compiègne, géré par l'Association L'ARCHE OISE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1992 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 50 places ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1999 réduisant la capacité d'accueil du Centre d'Aide par le Travail de 50 places à 40 places ;

Vu l'arrêté du 09 février 2006 autorisant des extensions non importantes de 5 et 2 places en 2001 et 2003 ;

Vu la demande présentée par l'association en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu le dossier reconnu complet le 03 septembre 2012 ;

Considérant les crédits notifiés à la Région Picardie pour l'année 2012 au titre de la création de places nouvelles dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

Considérant qu'il s'agit d'une augmentation capacitaire « non importante » ;

Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association L'ARCHE OISE est autorisée à augmenter de 4 places la capacité de son Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LE LEVAIN » sis 10 rue du Four Saint Jacques à Compiègne, soit une capacité totale de 51 places, à compter du 1^{er} décembre 2012.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	600 007 538
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	600 112 296
Code catégorie d'établissement :	246 – E.S.A.T.
Code mode financement :	05 - ARS
Ancienne capacité totale autorisée :	47 places
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le Travail pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 - Semi Internat
Code catégorie clientèle :	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée :	47 places
Nouvelle capacité autorisée :	51 places
Nouvelle capacité totale autorisée :	51 places

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le

14 NOV. 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie *gr Po*

La Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_190**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 102 933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Point du Jour à Eve est fixée à 668 432,14 € dont 261 500,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,44 €
GIR 3 et 4 = 31,40 €
GIR 5 et 6 = 23,87 €
- de 60 ans = 34,14 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 22 NOV. 2012
R) Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

7

8

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_201
 relative à la tarification du Centre
 d'Action Médico-Sociale Précoce
 (CAMSP) du Centre Hospitalier de
 Beauvais

N° Finess 600 008 197

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé

-g

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_104 du 26 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Centre Hospitalier de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 090,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	400 289,00	2400,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 120,00		
	TOTAL			435 499,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	435 499,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			435 499,00

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2012 de financement est arrêté à 36 291,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au CAMPS de Beauvais, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **22 NOV. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-Is

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_169**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
du Parc »

N° FINESS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 1 022 491,50 € dont 170 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,53 €
GIR 3 et 4 = 32,09 €
GIR 5 et 6 = 26,51 €
- de 60 ans = 31,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

m

19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_170
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Le Château »

N° FINISS : 600 102 636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 596 153,63 € dont 47 957,25 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,76 €
GIR 3 et 4 = 28,51 €
GIR 5 et 6 = 22,07 €
- de 60 ans = 27,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.


Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Assomption » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

- B

- M

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_175**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Cèdres »

N° FINESS : 600 103 824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation nouvelle globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Thelle est fixée à 930 345,97 € dont 7 500,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,92 €
GIR 3 et 4 = 24,21 €
GIR 5 et 6 = 17,84 €
- de 60 ans = 21,74 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Mademoiselle la Directrice de l'établissement « La Les Cèdres » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2012.
R/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

15

16

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_176**

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Fontaine
Médicis »

N° FINISS : 600 007 967

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} août 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sis chemin de la Chaussée à Gouvieux est fixée à 1 052 370,11 € dont 10 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,89 €
GIR 3 et 4 = 26,13 €
GIR 5 et 6 = 21,34 €
- de 60 ans = 24,99 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Fontaine Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

-14-

-18-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE Direction de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_178**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Tiers
Temps »

N° FINESS : 600 111 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} août 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sis 9 rue de Bouvines à Compiègne est fixée à 813 702,67 € dont 46 126,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,25 €

GIR 3 et 4 = 32,88 €

GIR 5 et 6 = 33,17 €

- de 60 ans = 37,92 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence Tiers Temps » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 Juin 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

M. Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_184**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « L'Age d'Or »

N° FINESS : 600 111 827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 12 octobre 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Epingliers à Beauvais est fixée à 923 138,44 € dont 91 500,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,38 €
GIR 3 et 4 = 34,40 €
GIR 5 et 6 = 27,92 €
- de 60 ans = 33,64 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 NOV 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_188
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Valouise »

N° FINESS : 600 111 520

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 1 280 563,89 € dont 301 286,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,99 €
GIR 3 et 4 = 32,79 €
GIR 5 et 6 = 26,44 €
- de 60 ans = 31,52 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_192**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Le Jardin des
Deux Vallées »

N° FINESS : 600 008 379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sis 101 rue de la République à Thourotte est fixée à 831 142,06 € dont 69 804,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,17 €
GIR 3 et 4 = 24,47 €
GIR 5 et 6 = 17,46 €
- de 60 ans = 28,54 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Jardin des Deux Vallées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 NOV. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guarraud

205

26

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
 Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS HD DT60 12 202
 relative à la fixation de la dotation
 globale du Foyer d'Accueil Médicalisé
 (FAM) « Le Chemin » de MARGNY-
 LES-COMPIEGNE

N° FINESS 600 009 492

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
- Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

27

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_106 du 26 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM « Le Chemin » de MARGNY-les-COMPIEGNE sont autorisées comme suit :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotat ion annuelle net :	Dont CNR
FAM de Margny les Compiègne	600 009 492	633 196,00 €	1 193,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotat ion annuelle	633 196,00 €
Dotat ion mensuelle (douzième)	52 766,33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée au FAM « Le chemin », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Présidente de l'association « Envol Picardie » qui gère le Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Chemin » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **22 NOV. 2012**

R./Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé de Picardie


 La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

28

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° DREOS_HD_DT60_12_203
 relative à la fixation de la dotation globale
 commune du Contrat Pluriannuel
 d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de
 l'association « Le CLOS DU NID »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association « Le Clos du Nid » en date du 19/12/2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé

29

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_109 du 26 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « Le Clos du Nid », sise Château Sourivière 60660 CIRES LES MELLO est fixée à 8 772 039,63 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette reductible	CNR 2012	Total Etablissement
IME du Centre Lucien OZIOL	600 101 877	1 943 240,43 €	néant	1 943 240,43 €
FAM du Centre Lucien OZIOL	600 001 713	994 152,84 €	néant	994 152,84 €
MAS du Centre Lucien OZIOL	600 113 559	1 697 307,80 €	80 000,00 €	1 777 307,80 €
IME de St Leu d'Esserent	600 102 032	2581890,35 €	2 494,00 €	2 584 384,35 €
EME du Plessis Pommeraye	600 100 325	1 402 045,92 €	2 494,00 €	1 404 539,92 €
SESSAD de Creil	600 011 589	68 414,29 €		68 414,29 €
Total		8 687 051,53 €	84 988,00 €	8 772 039,63 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Dotation mensuelle
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	731 003,30 €

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent des crédits non reductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association « Le Clos du Nid » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association « Le Clos du Nid », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie,

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

30

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association « LE CLOS DU NID » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **22 NOV. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

Décision DREOS_HD_DT60_12_205
relative à la fixation de la dotation
globale de l'ESAT « l'Étincelle » de
Verneuil en Halatte

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la circulaire n°DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 6 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_101 du 19 juillet 2012.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » 3 avenue des Bouleaux 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est fixée à la somme de 952 704,81 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « L'Étincelle »	600 107 296	952 704,81 €	77 840,00 €

Article 3 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	952 704,81 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	79 392,06 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Étincelle » de Verneuil en Halatte est fixée à la somme de 952 704,81 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-02103627651-77 Caisse Epargne de Picardie. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 392,06 €.

Article 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'ESAT « L'Étincelle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 22 NOV. 2012

R: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-33-



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-DREOS_HD_DT60_12_208

relative à la fixation de la dotation globale du SATO PICARDIE
42-44, rue Maréchal de Lattre
De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Noëud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé - Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2012 paru au journal officiel du 22 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

-34-

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE - 60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE -NCEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée par l'association SATO Picardie le 05 octobre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°2012-DREOS_HD_DT60_12_137 en date du 21 août 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
CSAPA Creil	60 010 918 5	615 212,09 €	3 000,00 €
CAARUD Montataire	60 000 987 2	440 793,07 €	néant
Communauté Thérapeutique St-Martin-Le-Nœud	60 000 801 5	1 311 481,46 €	39 000,00 €
Lits Halte Soins Santé Compiègne	60 001 162 1	272 124,96 €	17 000,00 €
CSAPA Compiègne	60 011 357 5	460 852,91 €	néant
Appartements Thérapeutiques Compiègne	60 001 917 7	245 940,18 €	néant
CSAPA Beauvais	60 010 919 3	436 338,42 €	néant
Total		3 772 743,09 €	59 000,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 3 : La dotation globale de financement applicable à l'article 2 est calculée avec reprise des résultats 2010.

28

Article 4 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES 02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le directeur du SATO Picardie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMIENS, le 22 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

36

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-358 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont En Vexin pour l'exercice 2012

N° FINESS: 600 100 572
 N° FINESS: 600 107 336 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-8, D.162-8 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6146-1 et suivants, R.6146-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application de l'A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire Interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/146 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/362 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 100 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 239 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 239 en date du 6 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2- 3 et 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 673 490 €

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 359 561 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 81 207 €, dont :

- 25 081 € au titre des missions d'intérêt général,
- 56 126 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la Classe chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Pur/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'Hospitalisation.



COPIE CONFORME

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'Intérêt générale :
 Financement de la rémunération des internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

Base réglementaire : Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement

Critères d'éligibilité : Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillant effectivement des internes sont éligibles. La dotation est versée à l'établissement d'accueil de l'interne en fonction du nombre d'internes accueillis.
 A noter qu'en pratique, les internes en médecine, pharmacie et odontologie demeureront rémunérés par le CHU auxquels ils sont rattachés, ou par l'établissement auquel ils seront rattachés. En revanche, c'est désormais l'établissement d'accueil de l'interne, quel qu'il soit, qui percevra la dotation au titre de la MERRI. L'établissement d'accueil rembourse alors le CHU de la totalité des émoluments. Des conventions de mise à disposition accompagnées d'une annexe financière devront être passées à cet effet entre l'établissement terrain de stage et le CHU de rattachement.

Périmètre de financement : Le financement est partiel, l'interne étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs. A noter que cette dotation vise à couvrir les émoluments statutaires des internes et les cotisations sociales assises sur eux, et pas les rémunérations accessoires. Les revenus complémentaires, et notamment les gardes et astreintes, restent indemniés dans les conditions de droit commun (via les tarifs pour la continuité des soins, via la MIG dédiée pour la permanence des soins). Il s'agit, par ailleurs, d'une MERRI variable, dont la perception n'ouvre pas droit en tant que tel à la perception des parts fixes et modulables des MERRI, celles-ci restant soumises à des règles spécifiques.

Critères de compensations : La dotation couvre 50% de la rémunération des internes de la 1^{ère} à la 3^{ème} année et 20% de la rémunération des internes de 4^{ème} et de 5^{ème} année. Ces forfaits ont été calculés en référence à la rémunération moyenne des internes :

Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel
1	29 345	32 218	49,7%	16 000
2	31 620			
3	35 488	39 720	20,1%	8 000
4	38 324			
5	41 116			

Etablissement	Montant JPE	Intitulé du financement	Nb d'internes accueillis	TOTAL

Evaluation annuelle

Activité	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
Nombre d'internes accueillis par l'établissement				
Observations, remarques :				
Objectifs :	Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur établissement de stage.			

HL

Détail des bases AC

Etablissement : CH CHAUMONT EN VEXIN

Bases + Mesures Nouvelles 2012

Typologie des AC dans ARBUST MIGAC	Libellé de la mesure notifiée	Bases AC R au 01/01/2012	Mesure issue de la marge de manœuvre pour combler la AC contractualisée	Sécurité et qualité des soins (CREX)
III Amélioration de l'offre de soins existants				
1 Actions de coopération				
V Investissements				
2 Mesures régionales d'investissement				
Total		45 312	2 731	7 083
		45 312	2 731	7 083



Etablissement évalué :	
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :
Financement de la rémunération des internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

Base réglementaire : Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement

Critères d'éligibilité : Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillant effectivement des internes sont éligibles.
La dotation est versée à l'établissement d'accueil de l'interne en fonction du nombre d'internes accueillis.

A noter qu'en pratique, les internes en médecine, pharmacie et odontologie demeureront rémunérés par le CHU auxquels ils sont rattachés, ou par l'établissement auquel ils seront rattachés. En revanche, c'est désormais l'établissement d'accueil de l'interne, quel qu'il soit, qui percevra la dotation au titre de la MERRI. L'établissement d'accueil rembourse alors le CHU de la totalité des émoluments. Des conventions de mise à disposition accompagnées d'une annexe financière devront être passées à cet effet entre l'établissement terrain de stage et le CHU de rattachement.

Périmètre de financement : Le financement est partiel, l'interne étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs.
A noter que cette dotation vise à couvrir les émoluments statutaires des internes et les cotisations sociales assises sur eux, et pas les rémunérations accessoires. Les revenus complémentaires, et notamment les gardes et astreintes, restent indemnisés dans les conditions de droit commun (via les tarifs pour la continuité des soins, via la MIG dédiée pour la permanence des soins). Il s'agit, par ailleurs, d'une MERRI variable, dont la perception n'ouvre pas droit en tant que tel à la perception des parts fixes et modulables des MERRI, celles-ci restant soumises à des règles spécifiques.

Critères de compensations : La dotation couvre 50% de la rémunération des internes de la 1^{ère} à la 3^{ème} année et 20% de la rémunération des internes de 4^{ème} et de 5^{ème} année.
Ces forfaits ont été calculés en référence à la rémunération moyenne des Internes :

Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel
1	29 346			
2	31 820	32 218		
3	35 488		49,7%	16 000
4	38 324	39 720		
5	41 116		20,1%	8 000

Etablissement	Montant JPE	Intitulé du financement	Nb d'Internes accueillis	TOTAL

Evaluation annuelle

Activité	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
Nombre d'Internes accueillis par				
Observations, remarques :				

Objectifs : Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur

-48-

Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN

Nature des opérations	DAF SSF	DAF V	DAF MCO	DAF ALD
DAF de reconduction	616 952			616 952
Gel 2012	-6 583			-6 583
Mesures de reconduction	2 793			2 793
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	4 608			4 608
EAP 2012 Primes SPE				0
Loi sans consentement (matériel)				0
Modulation DAF SSR	43 220			43 220
Accompagnement montée en charge SI en SSR	12 500			12 500
Total	673 490	0	0	673 490

Nature des opérations	FORFAITS 2012
FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

Nature des opérations	Montants
Base de reconduction	2 364 068
Débasage convergence	
Effort d'économies	-14 765
Annulation effort d'économies	14 765
Effort d'économies	-4 507
Total	2 359 561

-44-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-358 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2012

N° FINESS: 600 100 580

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-8, D.162-8 à D.162-8, R.162-28-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-38 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'incapitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/146 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

- 45 -

- 46 -

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 108 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 108 en date du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 059 954 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **21 DEC. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'Hospitalisation,



COPIE CONFORME

- 14 -

- 10 -

Hôpital de crèvecœur le Grand

NATURE DES DOTATIONS	MONTANTS			TOTAL
	DAF-SSR	DAF-SP	DAF-NGC	
DAF de reconduction	1 045 505			1 045 505
Gel 2012	-11 156			-11 156
Mesures de reconduction	4 732			4 732
EAP 2012 Primes SPE				0
Loi sans consentement (matériel)				0
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	7 809			7 809
Prime multi établissements	3 064			3 064
Accompagnement montée en charge				
SI en SSR	10 000			10 000
Total	1 059 954	0	0	1 059 954

NATURE DES DOTATIONS	MONTANTS
FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

NATURE DES DOTATIONS	MONTANTS
Base de reconduction	
Débasage convergence	
Effort d'économies	
Total	0

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-361 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 085
N° FINESS : 600 107 890 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-8 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8146-1 et suivants, R.8146-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1806 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

-149

-50

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 099 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 244 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 244 en date du 6 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 188 707 €;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 835 354 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Crépy en Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, 52 rue Dalre 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50016 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC 2012

Par / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation.



COPIE CONFORME

Centre hospitalier de CREPY EN VALOIS				
DAF 2012				
	DAF SSR	DAF P	DAF MCO	TOTAL MCO
DAF de reconduction	2 063 263			2 063 263
Gel 2012	-22 017			-22 017
Mesures de reconduction	9 339			9 339
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	15 412			15 412
Modulation DAF SSR	89 710			89 710
Accompagnement montée en charge SI en SSR	15 000			15 000
Soutien ponctuel	18000			18 000
Total	2 188 707	0	0	2 188 707

USLD 2012	
FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

USLD 2012	
Base de reconduction	836 949
Débasage convergence	
Effort d'économies	-5 227
Annulation effort d'économies	5 227
Effort d'économies	-1 595
Total	835 354

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-382 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012

N° FINESS: 600 111 124
 N° FINESS : 600 105 381 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-8 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 39 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/408 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 097 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 240 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 240 en date du 6 Juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 438 718 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 422 302 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique CONDE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 62 rue Dalre 80037 Amiens cedex 01
 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Casa Officielle 60016 - 64036 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 le Directeur de l'Hospitalisation,

[Signature]

COPIE CONFORME

58

56

Centre Gériatrique CONDE

Centre Gériatrique CONDE			
Nature des dotations DAF 2012			
	DAF SSR	USLD	TOTAL
DAF de reconduction	1 106 905		1 106 905
Gel 2012	-11 812		-11 812
Mesures de reconduction	5 010		5 010
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	8 269		8 269
Développement d'activité SSR	243 063		243 063
Modulation DAF SSR	23 783		23 783
Accompagnement montée en charge SI en SSR	7 500		7 500
Accompagnement développement d'activité	56 000		56 000
Total	1 438 718	0	1 438 718

Nature des dotations USLD 2012	
	USLD
FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

Nature des dotations USLD 2012	
	USLD
Base de reconduction	1 425 019
Débasage convergence	
Effort d'économies	-8 900
Annulation effort d'économie	8 900
Effort d'économies	-2 717
Total	1 422 302

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-365 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle BELLAN à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-8, D.162-8 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-3 à L.1435-11, R.1435-18 à R.1435-38 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire Interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 10 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 102 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 243 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-243 en date du 8 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 125 609 €,

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54036 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **21 DEC. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
le Directeur de l'hospitalisation.



COPIE CONFORME

59

- 60 -

CRF BELLAN CHAUMONT

NATURE DES RENDUS		DREOS 2012		
	DAF SSR	DAF PV	DAF MOU	TOTAL DAF
DAF de reconduction	5 115 517			5 115 517
Gel 2012	-54 587			-54 587
Mesures de reconduction	23 155			23 155
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	38 211			38 211
Modulation DAF SSR	-6 687			-6 687
Accompagnement montée en charge SI en SSR	10 000			10 000
Total	5 125 609	0	0	5 125 609

NATURE DES DOTATIONS		FORFAITS 2012	
FAU			
CPO			
FAG			
Total			0

NATURE DES RENDUS		USSD 2012	
Base de reconduction			
Débasage convergence			
Total			0

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012- 368 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 002 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-18 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1ADGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/362 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/408 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 006 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 286 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'acte à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 286 du 08.07.2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : DAF
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 960 118 €, dont :

136 960 118 € au titre de la DAF PSY.

Article 3 : FIR

Modernisation, Adaptation, restructuration de l'offre :
Accompagnement des démarches visant à améliorer la performance hospitalière : Le montant de la somme attribuée au titre du fond d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du 1° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, en vue du financement d'un programme de formations à destination des directeurs financiers des services ordonnateurs des établissements publics de santé sur les opérations de fiabilisation des comptes dans le cadre de la préparation à la certification, est fixé à 40 000 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive le montant.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisses chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, siège 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 - 54036 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation.



COPIE CONFORME

Centre hospitalier interdépartemental de Clermont


Nature des dotations	DAF 2012			TOTAL DAF
	DAF SSR	DAF PSY	DAF MCO	
DAF de reconduction		134 604 581		134 604 581
GeI 2012		-1 436 347		-1 436 347
Mesures de reconduction		609 278		609 278
EAP 2012 Primes Multi sites		8 370		8 370
EAP 2012 Primes SPE		37 942		37 942
Loi sans consentement (matériel)		124 791		124 791
Compensation sur la marge de manœuvre régionale		1 005 443		1 005 443
Culture santé		6 260		6 260
Aide, Accompagnement Plan Directeur		2 000 000		2 000 000
Total	0	136 960 118	0	136 960 118

Nature des dotations	FORFAITS 2012
FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

Nature des dotations	USLD 2012
Base de reconduction	
Débasage convergence	
Effort d'économies	
Total	0

FICHE PROJET

FIR 2012

	
Montant et imputation de l'aide	Chapitre 65 72 13 11 : 40 000 €
Etablissement et/ou organisme Responsable du projet	Etablissement : CHSI Clermont de l'Oise Adresse : 2 rue des FINETS 60607 Clermont cedex Tél : 03 44 77 50 00 Mail : christine.anglade@chi-clermont.fr Nom du Directeur : François LECLERCQ Responsable du projet : Christine ANGLADE, Directrice des finances
Base réglementaire (le cas échéant) et contexte	Loi HPST : obligations de fiabilisation et certification des comptes Circulaires interministérielles DGOS/DGFIP des 10 octobre 2011 et 13 juillet 2012. Journées d'étude DGOS / DGFIP / ARS DRFIP du 29/09/2012. Comité de pilotage régional du 20 septembre et du 22 octobre 2012.
Documents de référence	Documents méthodologiques publiés par la DGOS et la DGFIP concernant les opérations de fiabilisation et certification des comptes (Internet DGOS).
Critères d'éligibilité du projet (objectifs, contenu, motifs d'éligibilité)	<p>Le CHSI de Clermont participe pour le compte des établissements publics de santé de la région Picardie, en partenariat avec la FHF, et l'ANFH, à un groupe d'experts membres du comité de pilotage régional de certification-fiabilisation des comptes des établissements publics de santé de la région (animation DRFIP-ARS).</p> <p>Le projet consiste à proposer un ensemble de formations-actions au bénéfice des cadres et agents hospitaliers qui sont d'ores et déjà chargés de conduire les cartographies des risques et opérations prioritaires de fiabilisation des comptes ; ultérieurement selon les décisions du comité de pilotage régional proposées au DGARS et les instructions nationales portant les priorités de travail annuelle, d'autres modes d'action seront envisagés en complément.</p> <p>Cette action prend la forme d'un ensemble de sessions de plusieurs jours destinées chacune à environ 15 à 20 agents, au minimum une par département.</p> <p>L'objectif est l'apport de repères méthodologiques, de retours d'expériences, de renforcements de compétences, et la constitution d'un réseau « solidaire » entre les EPS ; cette action répond à un besoin spécifique à la région Picardie, qui est soumise à plusieurs contraintes : taille des équipes financières, turn over des équipes de direction, projection de départs en retraite, manque de compétences affirmées de certaines équipes.</p> <p>L'action démarrera avant la fin de l'année et se déroulera sur l'année 2013 Elle est complémentaire des initiatives nationales EHESP ENFIP qui sont d'une part interrégionales, d'autre part plus orientées sur de stricts apports de connaissances, et contrairement aux actions nationales EHESP-ENFIP, cette action s'inscrit dans la durée par son volet « réseau de travail ».</p> <p>La communication sur le projet sera menée par l'ARS en lien avec la FHF et le comité de pilotage, à l'occasion du déroulement des formations.</p>

Partenariats (le cas échéant)	<p>L'ARS, la DRFIP animent le comité de pilotage régional de certification des comptes ; la FHF, les membres du comité de pilotage (directeurs des finances du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, du Centre Hospitalier de LAON, du Centre Hospitalier de COMPIEGNE et du Centre Hospitalier de NOYON, du CHSI et directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT) ; partenaire contractant de la formation, l'ANF de Picardie.</p> <p>Le CHRU AMIENS a proposé un retour d'informations suite à l'offre de services de la DGFIP dont il va bénéficier, et le CH de COMPIEGNE inscrit dans un accompagnement ANAP a proposé de faire de même.</p>
Résultats attendus (en terme qualitatifs et quantitatifs)	<p>Quantitativement, doivent être formés et accompagnés les directeurs et attachés des finances des 37 établissements publics de santé de Picardie, le cas échéant des adjoints des cadres selon les cas.</p> <p>Qualitativement, apport de compétences et d'expériences sur les opérations de fiabilisation et de préparation à la certification, échanges de pratiques, aide à la résolution des anomalies en lien avec les comptables.</p>
Bénéficiaires du projet	Directeurs des finances et cadres des finances des établissements publics de santé, soit de 40 à 80 personnes.
Indicateurs de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des calendriers cibles de fiabilisation certification. • Nombre de sessions et nombre d'agents ayant suivi les sessions. • Mesure à terme des résultats sur la qualité comptable (progression des évaluations-cotations annuelles des services de la DRFIP et des DDFIP).
Calendrier prévisionnel	De décembre 2012 à septembre 2013 pour les sessions.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

RECETTES	DEPENSES
FIR 40 000 €	Dépenses de formation 40 000 €

Indiquez dans ce tableau les financements acquis ou en cours de négociation et le montant sollicité.

Pour les dépenses détaillez les postes de dépenses.

67



Etablissement bénéficiaire :	CHSI CLERMONT
Date d'évaluation :	avr-13
Mise à jour du document :	dic-12

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
FICHE Aides à la Contractualisation**

Base réglementaire :	Code des textes relatifs à l'article L.1619-1 et suivants, et R1615-10 et relatives aux de la sécurité sociale, notamment les articles L160-32-6, L162-24-6, L161-11, L161-1, R.161-21 et notamment R161-21.
Document de référence :	PLAN DIRECTIF relatif dans le projet d'établissement, prévisionnel à compléter sous EPMD et PGP.
Cadres d'obligation :	Le CHSI ENGAGE la mise en oeuvre du plan directeur défini dans le projet d'établissement, selon des priorités d'activités telles l'ARS, dans le cadre d'un Plan d'actions défini après une convention IGAS et une mission d'appui IGAS CCGS; une demande d'appui dans le cadre d'un plan d'investissement national n'a pas été suivie d'une décision positive à ce jour; l'ARS sollicite également le d'appuyer un autofinancement à l'établissement, en complément des actions de renforcement interne engagées cette aide de renforcement du haut de bilan apporte un autofinancement supplémentaire qui permet de consolider le bilan de CHSI.
Principe de financement :	opération exceptionnelle non reconductible, qui devra être compensée par une succession de crédits au compte 06 359, permettant de couvrir le compte 358 autres provisions pour charges; l'investissement est destiné à assurer une sécurité de l'établissement, apporter un autofinancement et réduire la facture à l'usager, contribuer en effet budgétaire à vis des organismes hospitaliers.
Cadres de compensation :	Le CHSI met en oeuvre le plan d'actions défini dans le cadre de la mission de direction, en application des orientations définies par le rapport de l'IGAS, et dans la cohérence avec les actions mandatées par le ministère d'appui IGAS-CGCS; dans ce cadre, le CHSI pourrait une mise en adéquation de sa structure technique, repensée en premier lieu à l'inter-par les unités d'implémentation; cette réorganisation est un élément fondamental car nécessaire pour à la fois honorer le plan d'accueil tels l'estimation des coûts, permettre des regroupements fonctionnels par les divers facteurs de mutualisations de moyens et de pratiques de soins, d'une vision élargie et cohérente des axes du projet de soins; le plan directeur stratégique défini dans le projet d'établissement qui sera présenté aux instances en janvier 2013 prévoit une préférence tenant compte de différents échelles d'actes ARS, dans le cadre des plans nationaux d'investissement; en première intention, le CHSI metra en 2013 l'accent sur l'engagement, outre le projet dans le cadre du GCS avec le CH de la région centrale, et le projet de la seconde MAS, sur la reconstruction de l'UAU et de plusieurs pavillons d'hospitalisation des secteurs de BEAUVAIS et CLERMONT sur le site de FITZ JAMES; les retours sur investissement prévus seront détaillés dans le cadre de l'EPMD et du PGP et sa contractualisation par des gains sur les dépenses de titres 2 et 3, et de reconfigurations des organisations en RH.
Montant de la dotation	2 000 000 €
Evaluation annuelle	septembre 2013- EPMD PGP
ANRVI	santé mentale
Objectifs :	engager les opérations d'investissement structurelles les plus urgentes, renforcer l'autofinancement du CHSI, faciliter l'accès au crédit.

68